PRIMATURE

La Première Ministre

DÉCRET N° 26/036 DU 13 OCT 2026 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉNOMMÉ « SERVICE NATIONAL DE DISPATCHING », « S.N.D. » EN SIGLE

LA PREMIÈRE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts-comptables, spécialement en son article 59 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 7 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des ministères ;

Sur proposition du Ministre des Ressources Hydrauliques et Électricité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : De la création

Article 1er :

Il est créé, conformément à l'article 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée à ce jour, un établissement public à caractère scientifique et technique doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière, dénommé Service National de Dispatching, « S.N.D. » en sigle.

Le S.N.D. est régi par les dispositions de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 2 :

Le siège social du S.N.D. est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

Des directions provinciales, des agences et des bureaux peuvent être ouverts sur toute l'étendue du territoire national ou à l'étranger, sur décision du Conseil d'administration, dûment approuvée par le Ministre de tutelle.

Chapitre 3 : Des missions

Article 3 :

Conformément à l'article 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée à ce jour, le S.N.D a pour mission d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production et du transport de l'électricité, le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie électrique sur le réseau national et les échanges ainsi que le contrôle des mouvements de l'énergie électrique.

À ce titre, il est chargé de :

1. Collecter auprès des opérateurs publics et privés et traiter toutes les données relatives à la production, au transport et à la distribution de l'électricité sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
2. Poser des équipements de collecte d'information et des instruments de prélèvement des données sur l'ensemble du système électrique national, puis traiter les données recueillies en vue de surveiller la production et de la consommation d'électricité ;
3. Projeter l'évolution de la demande en électricité, s'assurer de la mise mettre en œuvre des mesures d'ajustement de la production et prévenir les incidents techniques sur le réseau ;
4. Contrôler la tension et la fréquence sur le réseau national afin de les maintenir dans les plages de sûreté de fonctionnement du réseau électrique et garantir son bon fonctionnement ;
5. Gérer et veiller à la mise en œuvre de la répartition et de l'affectation de la puissance sur le réseau électrique national, notamment par l'émission d'avis techniques ;
6. Élaborer les statistiques quotidiennes à l'attention du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions afin de l'assister dans la conduite de sa politique sur le profil national de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de stockage de l'électricité ;
7. Émettre des avis techniques à l'attention du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions sur la politique de stabilité et d'affectation de puissance opposable à tous les opérateurs ;
8. Évaluer le déficit énergétique national et proposer des actions correctives visant à le réduire ;
9. Assurer le suivi technique de l'application des normes et standards relatifs à la conduite et à la stabilité du système électrique national et signaler à l'Autorité de régulation tout manquement constaté ;
10. Collaborer avec les institutions internationales et autres services étrangers de dispatching en vue de sauvegarder la stabilité du réseau électrique national par l'interconnexion ;
11. Inciter les opérateurs œuvrant dans le secteur de l'électricité à mener les actions visant au bouclage des réseaux de transport et de distribution, en vue d'en améliorer l'exploitation ;
12. Contrôler l'effectivité du passage de tout mouvement d'énergie en République Démocratique du Congo par le système national de téléconduite dont il assure la responsabilité ;
13. Mettre en place, si nécessaire, un programme de rationnement d'électricité opposable à tous les opérateurs du secteur après validation par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions ;
14. Surveiller l'accès au réseau par les utilisateurs ayant une puissance égale ou supérieure à 1 MW avec le concours de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité ;
15. Émettre des avis sur les conditions d'octroi du droit de transit de l'électricité aux des prestataires ;
16. Concourir à l'évaluation des besoins réels de la République Démocratique du Congo en énergie électrique et à la réalisation des études prospectives y afférentes.

TITRE II : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Article 4 :

Les structures organiques du S.N.D. sont :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale ;
- Le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 5 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du S.N.D. Il définit la politique générale, détermine le programme du S.N.D., arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice. Il fixe l'organigramme du S.N.D. et le soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle. Il détermine, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et la convention collective et les soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle.

Article 6 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres au maximum, y compris le Directeur Général.

Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés en veillant à s'assurer de la représentation des principaux partenaires sociaux et des services publics concernés.

Article 7 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat d'administrateur au sein d'un établissement public.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président qui ne peut être un membre de la Direction générale.

Article 8 :

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il se réunit en séance extraordinaire, sur convocation de son Président, à la demande du Ministre de tutelle et sur la base d'un ordre du jour déterminé.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit (8) jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président. Il peut être complété par toute autre question dont la majorité des membres du Conseil d'administration demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si au moins trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde séance, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 :

Un Règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'administration bénéficient des droits et avantages sociaux fixés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 11 :

La Direction générale du S.N.D. est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus, à titre conservatoire, qu'en cas d'indices graves et concordants de faute, par Arrêté du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, qui en informe le Gouvernement.

Article 12 :

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante du S.N.D.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente le S.N.D . vis-à-vis des tiers.

À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement et agir en toute circonstance en son nom.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint.

Article 14 :

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites et/ou soutenues au nom du S.N.D. par le Directeur Général ou, à défaut, par le Directeur Général Adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 15 :

Le contrôle des opérations financières du S.N.D. est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux (2) personnes physiques ou morales, issues de structures professionnelles distinctes et choisies sur la base de leur expertise et ce conformément à l'article 59 de la loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre National des Experts Comptables telle que modifiée et complétée à ce jour.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelables. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats.

Article 16 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du S.N.D. À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du S.N.D., de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du S.N.D. dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement, de toutes les écritures de l'Établissement.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle, dans lequel ils décrivent les modalités de contrôle effectuées sur les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils formulent en outre des propositions qu'ils jugent nécessaires.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 17 :

Les Commissaires aux comptes bénéficient des droits et avantages sociaux fixés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 18 :

Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le S.N.D. à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Tout administrateur ayant un intérêt direct ou indirect dans une opération soumise au Conseil d'administration est tenu de le déclarer et de s'abstenir de prendre part aux délibérations et au vote y afférents.

Article 19 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 20 :

Le patrimoine du S.N.D. est constitué de :

- Tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État ;
- Équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 21 :

Les ressources du S.N.D. sont constituées :

- De la dotation initiale ;
- Produits d'exploitation, notamment les frais de participation aux marchés des échanges bilatéraux et compétitifs d'électricité ;
- Subventions budgétaires ;
- Rémunération des études et services réalisés au profit des tiers ;
- Taxes parafiscales éventuelles ;
- Emprunts ;
- Dons, legs, libéralités et subventions d'origines diverses ;
- De la dotation budgétaire allouée par l'État ;
- De la rémunération des services dans le cadre de son expertise ;
- D'une quotité sur les redevances de la valeur de l'énergie importée et exportée ;
- Des frais de contribution annuelle des utilisateurs des réseaux, notamment producteurs, transporteurs, distributeurs, opérateurs de service ;
- Les frais d'accès au réseau ;
- D'une quotité sur les droits de transit de l'énergie électrique sur l'ensemble du réseau électrique national tant pour les opérateurs publics que privés, laquelle quotité est prélevée par l'entremise d'une banque transitaire entre le SND et les opérateurs concernés ;
- Des revenus résultant des pénalités par suite de la non-observance des consignes d'exploitation.

Les taux de quotités, parafiscalité et autres frais visés à l'alinéa précédent sont fixés par Arrêté interministériel des Ministres ayant l'électricité et les finances dans leurs attributions.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 22 :

Le S.N.D. est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Article 23 :

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation ou d'approbation.

Article 24

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- Les acquisitions et aliénations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participations financières ;
- L'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- Les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 FC (Francs congolais cinq cents millions).

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté de l'autorité de tutelle .

Article 25 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- Le budget du S.N.D. arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- Le cadre organique et le statut du personnel fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration ;
- Les grilles tarifaires des services rendus par le S.N.D. ;
- Les manuels de procédures opérationnelles, administratives et financières du S.N.D.

Article 26 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs (10) après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Endéans ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du S.N.D.

Lorsqu'elle fait opposition, elle la notifie par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur Général, selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si ce dernier n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V: DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 27 :

L'exercice comptable du S.N.D. commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes du S.N.D. sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 28 :

Le budget du S.N.D. est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 29 :

Le S.N.D. établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant.

Les prévisions budgétaires sont subdivisées en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :

- Les ressources d'exploitation ;
- Les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses :

- Les frais de personnel ;
- Les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- Les frais divers de gestion ;
- Les impôts et taxes ;
- Le service et le remboursement des emprunts ;
- Les amortissements ;
- Les provisions et les réserves.

Le budget d'investissement comprend :

1. En ressources :

- Les subventions d'équipement de l'État ;
- Les emprunts ;
- L'excédent des recettes d'exploitation sur les charges de même nature ;
- Les revenus des placements réalisés ;
- Les cessions des biens ;
- Les revenus divers.

2. En emplois :

- Les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- Les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation...).

Article 30 :

Le Directeur Général soumet au Conseil d'administration, un projet de budget en produits, en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant, conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'État, arrêté chaque année par le Gouvernement, au plus tard le 15 juillet.

Le budget arrêté par le Conseil d'administration est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Sauf en ce qui concerne les ressources provenant du budget de l'État qui ne peuvent être mises en œuvre que par la loi, le défaut de décision de la part de l'autorité de tutelle dans ce délai vaut approbation.

Article 31 :

La comptabilité du S.N.D. est organisée et tenue de manière à :

- Connaître et contrôler les opérations relatives aux charges, aux pertes, aux produits et aux profits ;
- Connaître la situation patrimoniale ;
- Déterminer les résultats.

Article 32 :

À la fin de chaque exercice, la Direction Générale élabore :

- Un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- Un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité du S.N.D. au cours de l'exercice précédent.

Le rapport visé au deuxième tiret du présent article indique le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées.

Il doit en outre contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

Article 33 :

Sont transmis, au plus tard le 30 mai de la même année, à l'autorité de tutelle et mis à la disposition des Commissaires aux comptes les éléments ci-après :

- L'inventaire ;
- Le bilan ;
- Le tableau de formation des résultats ;
- Le tableau de financement ;
- Le tableau fiscal et financier ;
- Et le rapport de la Direction générale.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHÉS DES TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Article 34 :

Les marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services conclus pour le compte du S.N.D. sont passés conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 35 :

Le personnel du S.N.D. est régi par le Code du travail et ses mesures d'application ainsi que par les autres dispositions conventionnelles.

Le cadre organique ainsi que le statut du personnel du S.N.D sont fixés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

Le statut du personnel détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 36 :

Le personnel du S.N.D. exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

TITRE VIII : DU RÉGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 37 :

Le S.N.D. est exempté de tous les impôts, droits et taxes de toute nature en rapport avec la réalisation de sa mission, conformément à l'article 24 de la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements publics.

Toutefois, il reste soumis au paiement de diverses cotisations sociales et à l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable légal et de les reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 38 :

Le S.N.D. est dissout par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 39 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 41 :

Le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 OCT 2026

Judith SUMINWA TULUKA

Aimé SAKOMBI MOLENDO
Ministre des Ressources Hydrauliques et Électricité